



LABENNE, le

ARRÊTÉ DU MAIRE N°672026

RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE SÉCURITÉ DES BAINADES

Le Maire de la Commune de Labenne,

VU les articles L2212.1, L2212.2, 2212.3 et L2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

VU le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées,

VU le décret 204-112 du 6 Février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU l'article D 322-11 du code du sport qui précise que « la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports ».

VU L'article D1332-9 du code de la santé publique qui précise que les piscines et les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité directe des plages.

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2019/006 du 05 Février 2019 modifiant l'arrêté du 28 Juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004, du 09 mai et du 03 octobre 2005 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement. Plus particulièrement son annexe III,



VU l'arrêté du 26 Mai 2021 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté conjoint du Chef du quartier des Affaires Maritimes et de l'autorité municipale portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littorale,

VU le décret n°0027 du 02/02/2022 relatif à la signalisation des plages et de lieux de baignade,

VU la fiche de recommandation fournie par l'ARS.

VU l'arrêté municipal du 20 Janvier 2022 n°15/2022 concernant la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

VU les arrêtés du Conseil d'Etat (CE 14 Mars 1979, « Auclair », req. N°04631), (CE 21 février 1986, Commune d'Agde) et (CE 16 janvier 1987, Commune de Lavandou et s.), se prononçant sur la prévention des troubles à l'ordre du public et la limitation des ventes par colportage,

Considérant la dangerosité de l'océan sur la plage de Labenne à cause des forts courants, des montées d'eau soudaine, des rouleaux de bord et des baïnes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur la plage de la commune de Labenne, il est créé une zone du 14 Mai 2026 au 13 Septembre 2026 appelée « zone réglementée ». Celle-ci s'étend de chaque côté de la plage centrale, elle est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires, à 300 mètres au Sud du Poste de Secours et à 250 mètres au Nord. Elle s'étend vers le large à 150 mètres pour la baignade et à 300 mètres pour toutes autres activités nautiques.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme suit :

A/ - La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions jaunes et rouges et portant la mention « Zone surveillée ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Maire et par délégation au Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

B/ - 1/ La pratique des engins de plage, utilisés pour des sports de glisse (surf, bodyboard avec palmes, planche à voile, skimboard, kite surf, stand up, Foyle, etc ...), est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. Dans ces zones, la baignade est interdite.

Lors de la pratique de ces sports de glisse 2 couloirs de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectés de part et d'autre de la zone de bain.



Par drapeau rouge, le surf et le bodyboard palmé se feront sous réserve que 3 personnes au moins pratiquent ces activités en même temps. Les intéressés, de ce fait, s'engagent à se surveiller mutuellement et se prêter assistance en cas de dangers, conformément à l'article 223.6 du Code Pénal.

2/ La pratique du bodyboard sans palmes et du bodysurf peut être interdit dans la zone de bain surveillée par le Chef de Poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan (vagues, rouleaux de bord, courants, montées d'eau soudaines, fréquentation...) et au phénomène des marées.

C/ - Dans la zone réglementée en dehors de la zone de baignade surveillée, le bain est interdit en raison des dangers particuliers notamment dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'arrêté du 27 mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.

D/ - Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les sports de glisse, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

E/ - Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

F/ - En dehors des heures et zone de surveillance la baignade, la pratique du surf et autres activités nautiques sont aux risques et périls des usagers.

G/ - Réglementation de la pratique des activités nautiques et plus particulièrement le surf et les disciplines qui lui sont associées :

- Aucune structure d'enseignement et d'encadrement ne pourra intervenir sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Maire.
- Les responsables de structures d'enseignement et d'encadrement devront se conformer aux dispositions du Code du Sport et détenir les diplômes, titres et formalités nécessaires à la pratique de leurs activités.
- Les exploitants devront se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le chef de poste de secours qui pourra, s'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément.
- Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques doit se présenter au chef de poste avant de débiter son activité.

Le nombre maximum d'élèves dans l'eau par moniteur est fixé à 8 pour les plus de 6 ans et de 5 pour les moins de 6 ans.

Les élèves doivent être munis d'une tenue identifiable de couleur identique.

- Chaque responsable d'école doit disposer d'une trousse de premiers secours et d'un moyen de communication permettant d'alerter en permanence et sans délais les services d'urgence.

L'activité des structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques est immédiatement suspendue en cas d'alerte météo orage.



- Information du consommateur sur les prix : le responsable de l'école doit afficher les prix en cas de proposition de prestation sur place. Il doit également remettre au client une note datée et détaillée, avant paiement de toute prestation d'un prix supérieur ou égal à 25 € TVA comprise.

H/ - La pratique du parapente est interdite sur toute la plage entre les limites de communes d'Ondres et de Capbreton. Cette interdiction est motivée par les éléments suivants :

- La préservation de l'écosystème dunaire,
- La sécurité des personnes présentes sur la plage et sur la promenade dunaire,
- Les risques de troubles à l'ordre public du fait de conflits d'usage entre ces activités et d'autres pratiques (surf casting, etc ...)
- Les risques d'accident liés à cette activité.

I/ - En dehors des dates de surveillance, tout au long de l'année, la baignade, la pratique du surf et autres activités nautiques sont aux risques et périls des usagers qui sont informés des dangers du site -rouleaux de bord, montées d'eau soudaine et courants de baïnes -.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée de :

- ◆ 12h30 à 18h30 du **14 Mai 2026 au 30 Juin 2026.**
- ◆ 11h00 à 19h00 du **1^{er} Juillet 2026 au 30 Août 2026.**
- ◆ 12h30 à 18h30 du **31 Août 2026 au 13 Septembre 2026.**

Article 3 : Dans la zone réglementée, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement indiqués par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation.
- Aux injonctions des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de la baignade, transmises par moyens appropriés (corne de brune, sonorisation, sifflets...).

Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

➤ **ABSENCE DE FLAMME** : absence de surveillance, baignade aux risques et périls.

➤ **VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.

➤ **JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué -informations auprès du Poste de secours-

➤ **ROUGE** : Baignade interdite.

➤ **VIOLET** : Pollution, présence de faune aquatique dangereuse ou protégée.

Article 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1- premier alinéa-

Article 5 : Dans le cas où tous les sauveteurs nautiques seraient mobilisés afin de porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste pourra descendre la flamme ci-dessus



citée, abaisser les limites de la zone de bain surveillée et devra avertir les usagers de la plage par tous les moyens, notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas la baignade sera interdite.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès au personnel et au matériel d'intervention.

Article 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, en vertu des pouvoirs de Police du Maire, pour prévenir les troubles à l'ordre, la tranquillité et la salubrité publics, eu égard à l'affluence exceptionnelle des touristes, à l'encombrement qui en résulte sur les plages, et aux attentes à l'hygiène publique qui en sont les conséquences, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses et par l'utilisation d'appareils de radiodiffusion,
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie,
- De fumer,
- De pratiquer la vente ambulante de denrées alimentaires de quelque sorte que ce soit de **14h00 à 17h30**.

Article 7 : Compte tenu des particularités de la côte et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants, montées d'eau soudaines...) les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées, seulement après autorisation du Chef du poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'une personne au moins, titulaire du diplôme de surveillant de baignade en cours de validité.

Pour des raisons de sécurité, et s'il le juge nécessaire, le Chef de Poste pourra momentanément limiter le nombre de centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement.

Article 8 : Suivant les circonstances et à l'appréciation du Chef de Poste, les responsables de groupes pourront être dispensés d'établir le périmètre constitué de filins et de bouées.

Article 9 : La circulation et la présence des deux roues et des Fatbikes sont interdites dans la zone réglementée. Afin de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques les feux de camps, les bivouacs, le camping sauvage et la consommation d'alcool sont strictement interdits sur l'ensemble du littoral ainsi que sur le domaine dunaire de Labenne entre les limites communales de Ondres à Capbreton.

Article 10 : Les chiens sont interdits sur la plage de Labenne dans la zone réglementée. Les chiens devront être également tenus en laisse sur le littoral, sur l'esplanade François MITTERRAND, et sur le promenoir dunaire.



Article 11 :

A/ La circulation sur l'Esplanade François MITTERRAND est autorisée aux véhicules de Secours, de Police Municipale et Nationale, de Gendarmerie, véhicules publics et de livraison, pour ces derniers seulement de 6h00 à 11h00.

B/ Tous les véhicules 2 roues devront être stationnés dans la mesure du possible sur le parking prévu à cet effet à proximité des commerces de la plage.

C/ La pratique du Skate-Board est interdite sur l'esplanade François MITTERRAND et le promenoir en raison de l'importance de l'affluence touristique.

Article 12 : La zone dunaire et la plage sont strictement interdites à toute circulation y compris celle des équidés qui le sont également pour des raisons de salubrité et protection de la faune et de la flore sur l'ensemble du littoral, et pour des raisons de sécurité, de même l'accès à tous les blockhaus est strictement interdit sur l'ensemble de la plage de Labenne entre les limites communales d'Ondres et de Capbreton.

Article 13 : En cas de présence avérée de traces d'hydrocarbures dans l'eau de mer ou toutes autres pollutions par simple constat visuel ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, le Chef de Poste sera amené à interdire la baignade par drapeau violet.

Article 14 : En cas de nécessité, les véhicules de nettoyage plage des Services Publics seront prioritaires. Le Chef de Poste de Secours, ainsi que les services de Police Municipale et de Gendarmerie pourront faire momentanément évacuer la plage afin d'assurer un service de nettoyage sécurisé.

Article 15 : Dans la zone réglementée au sud de la plage de Labenne, il est créée une zone de 50 mètres de large environ réservée au passage des kite-surf, des planches à voile. Dans cette zone, la vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de la zone réglementée et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés. La navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Article 16 : Les responsables de structures d'enseignement et d'encadrement du surf ne pourront exercer que dans le cadre général du présent arrêté.

- Aucune structure d'enseignement et d'encadrement du surf ne pourra intervenir sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Maire,
- Les responsables de structures d'enseignement et d'encadrement du surf devront s'assurer de détenir les diplômes, titres et formalités nécessaires à la pratique de leurs activités,
- Le responsable de la structure d'enseignement et d'encadrement du surf doit se présenter au Chef de Poste avant de débiter son activité. Il devra observer les horaires et les prescriptions qui leur sont indiqués par celui-ci, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et la fréquentation de la zone réglementée.



- Chaque responsable de surf doit respecter les différentes obligations imposées par la réglementation de la Fédération Française de surf :
 - Obligations liées à l'enseignement (Nombre d'élèves, choix du matériel, etc ...),
 - Obligations liées au matériel pédagogique (état des leachs, dérives, etc ...),
 - Obligations liées au matériel et procédures de sécurité (matériel d'intervention, la trousse de liers secours, moyen d'alerte, etc ...).
- Toute école de surf est tenue d'afficher et d'informer les clients sur les prix pratiqués. Sur demande du Chef de Poste, chaque responsable de club ou d'école de surf doit pouvoir fournir les documents attestant qu'il est en règle avec l'ensemble des administrations concernées :
 - Inscription au registre du commerce et récépissé de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Formation continue en secourisme et carte professionnelle valide pour les moniteurs de surf,
 - Numéro SIRET pour les travailleurs indépendants,
 - Contrat de travail du ou des personnels salariés.

Lesdites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Chaque responsable de club ou d'école de surf devra se conformer à toute instruction qui pourrait leur être donnée par le Chef de Poste de Secours. S'il le juge nécessaire et pour des raisons de sécurité, il pourra limiter momentanément le nombre de moniteurs autorisés à enseigner simultanément afin de ne pas perturber la sécurité et la tranquillité des autres usagers.

L'activité des écoles de surf est immédiatement suspendue sur toute la commune lorsque la flamme est rouge et en cas d'orage.

Article 17 : L'usage des détecteurs de métaux est interdit dans la zone réglementée pendant les heures de surveillance.

Article 18 : En dehors des périodes de surveillance, le reste de l'année, la baignade est aux risques et périls des usagers sur le littoral de la commune de Labenne.

Article 19 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté annule et remplace le 71/2025.

Article 22 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du CROSS d'ETEL, la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale, Messieurs les Sauveteurs Nautiques (C.R.S., agents communaux saisonniers), les agents des Quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Fait à Labenne,

Le 7 Mai 2026

